



La directive « lanceurs d'alerte » transposée en droit belge

Que mettre en place concrètement au sein de vos entités locales ?



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Wallonie

Webinaire – 14 septembre 2023

Nos invités

2

- **Jonida SHALJANI**
Conseillère

Cellule Pouvoirs
locaux et Ville
*Cabinet du ministre
des Pouvoirs locaux*

- **Tanya SIDIRAS**
Conseillère

Cellule Personnel/RH
UVCW



- **Sophie MEURICE**
Directrice a.i.
Direction fonctionnelle
et d'appui
SPW IAS

- **Bruno BOËL**
Directeur général
Ville d'Ath



Menu de la séance

01

Introduction : contexte & cadre de travail de la transposition

02

Quelle transposition pour les pouvoirs locaux ?

03

Quel canal externe pour les pouvoirs locaux ?

04

En pratique, comment appliquer cette directive ?



01

02

03

04

Introduction

Contexte & cadre de travail de la transposition

Jonida SHALJANI



Objet de la directive européenne

- Contexte
- Délais de transposition



01

02

03

04

Quelle transposition pour les pouvoirs locaux ?

En pratique, comment appliquer les textes ?

Tanya SIDIRAS



Dispositifs applicables aux pouvoirs locaux

- Un décret du 26.5.2023 insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le CDLD
- Il est inséré un chapitre IX « Des canaux de signalement et de la protection des personnes qui signalent une violation » avec 40 nouveaux articles du L1219-1 à L1219-40
- Décret du 26.5.23 portant le même intitulé insère des dispositions similaires dans la loi organique des CPAS (articles 152 à 192)



Dispositifs applicables aux pouvoirs locaux

- Les services et organes des autorités locales visés sont :
 - Les communes de la région wallonne à l'exception des communes germanophones ;
 - Les provinces de la région wallonne ;
 - Les intercommunales ;
 - Les régies communales et provinciales autonomes ;
 - // LO CPAS et associations chapitre XII.



Dispositifs applicables aux pouvoirs locaux

- À l'exception :
 - Des zones de secours et de police,
 - Des établissements chargés de la gestion du culte,
 - Des sociétés à participation publique locale significative,
 - Des asbl locales,
 - Des SLSP.

Entrée en vigueur : le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit sa publication au *MB*



Champ d'application matériel

- Le décret instaure des canaux de procédures par lesquels peuvent être signalées des violations au droit de l'Union et au droit interne
- Le décret va plus loin que la directive européenne et que la législation applicable au secteur privé
- En plus des 10 domaines relevant du droit l'Union, la fraude fiscale et sociale sont ajoutés + toute violation qui va à l'encontre des dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne



Champ d'application matériel

- L'article L1219-3 prévoit une liste de matières dont la violation pourrait entraîner un signalement :
 - Les violations qui relèvent du champ d'application des actes de l'UE et qui concernent : les marchés publics ; les services, produits et marchés financiers et prévention de blanchiment et du financement du terrorisme ; la sécurité et la conformité des produits ; la sécurité des transports ; la protection de l'environnement ; la radioprotection et la sûreté nucléaire ; la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux ; la santé publique ; la protection des consommateurs ; la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.



Champ d'application matériel

- Les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- Les violations relatives au marché intérieur,
- Les violations visées à l'article L1219-2 1° c'est-à-dire :
 - a) Les actes ou omissions, par un membre du personnel d'un service de l'autorité communale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par l'organe, qui :
 - 1) sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines relevant du champ d'application matériel de la directive ou;
 - 2) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application matériel de la directive ou;
 - 3) vont à l'encontre des dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne ou;
 - 4) impliquent un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.



Champ d'application matériel

b) Le fait d'ordonner ou conseiller sciemment à un membre du personnel de commettre une violation telle que visée au **a)**

- Les exclusions :

- Les plaintes introduites dans le cadre du harcèlement et de la discrimination?
- Les conflits purement interpersonnels,
- Les plaintes introduites dans des matières spécifiques qui sont déjà régies par le droit de l'union ou le droit interne.



Champ d'application personnel

- L' auteur de signalement travaillant au sein d'une autorité communale qui a obtenu des informations soit dans un contexte professionnel soit dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin :
 - Le membre du personnel,
 - Le stagiaire,
 - Le bénévole,
 - L'ancien membre du personnel.
- Les facilitateurs et les tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement (des collègues ou des proches de l'auteur de signalement) bénéficient des mesures de protection // l'auteur de signalement.



Canal interne de signalement

- Obligation pour les communes et CPAS de 10.000 habitants ou plus
- Obligation pour les intercommunales, associations Chapitre XII, RCA comptant plus de 50 travailleurs
- Pas d'obligation pour les communes de moins de 10.000 habitants d'instaurer un canal interne de signalement
→ canal externe



Canal interne de signalement

- Est désigné référent intégrité tout membre du personnel de niveau A ou, à défaut, de niveau B conformément aux statuts et règlements communaux, après lancement d'un appel interne,
- Si aucun candidat ne se porte volontaire, le référent intégrité est le directeur général adjoint ou à défaut, le directeur général,
- Mutualisation possible avec une ou plusieurs autorités locales ou avec un CPAS ou association Chapitre XII,
- L'existence, l'identité, la disponibilité, l'accessibilité et la mission du référent intégrité ainsi que les règles de confidentialité sont portées à la connaissance des membres du personnel et de leurs représentants, ainsi qu'au conseil communal, au collège communal et aux organes de gestion des services communaux.



Canal interne de signalement

- Ses missions :
 - Écouter, informer et conseiller les personnes qui envisagent de signaler, les auteurs de signalement ou les facilitateurs ;
 - Recevoir, examiner tout signalement et le cas échéant l'instruire ;
 - Maintenir la communication avec l'auteur de signalement et si nécessaire, lui demander d'autres informations et lui fournir un retour d'informations ;
 - Informer de l'existence et des conditions pour recourir au signalement externe.



Canal interne de signalement

- Le référent intégrité exercera sa mission de manière indépendante et impartiale.
 - Le collège lui assure les garanties nécessaires :
 - ✓ En lui mettant les moyens nécessaires à sa disposition pour qu'il exerce sa mission de manière confidentielle,
 - ✓ En le protégeant contre toute influence ou pressions inappropriées de toute personne et de quelque manière que ce soit,
 - ✓ En lui permettant d'entretenir tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa fonction,
 - ✓ En lui permettant d'acquérir ou d'améliorer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction, par le biais de formations.



Canal interne de signalement

- Il ne subit aucune mesure de représailles fondées totalement ou partiellement sur les actes posés dans le cadre de l'exercice de sa fonction, en ce compris les menaces ou tentatives de représailles.
- Les représailles, pour autant qu'elles soient fondées totalement ou partiellement sur les actes posés dans le cadre de la fonction de référent intégrité, sont notamment :
 - le licenciement ; les mesures disciplinaires ; le refus ou la suspension des formations ;
 - toute appréciation négative dans le cadre de toute procédure lui permettant une avancée barémique dans sa carrière ; la coercition, intimidation, harcèlement ;
 - toute discrimination, traitement désavantageux ou injuste.



Procédure de signalement interne

- L'auteur de signalement qui obtient, dans un contexte professionnel, des informations sur une violation commise ou en voie d'être commise, peut le signaler :
 - À son supérieur hiérarchique,
 - Au directeur général, s'il n'est pas référent intégrité,
 - Au référent intégrité.
- Le signalement est introduit :
 - par écrit,
 - oralement -> PV signé par l'auteur de signalement,
 - les deux,
 - ~~Anonyme.~~
- Un accusé de réception est adressé au plus tard dans les **7J**



Procédure de signalement interne

- Le référent intégrité vérifie la recevabilité du signalement ainsi que la bonne foi de l'auteur de signalement.
- Le signalement est irrecevable :
 - Si le référent intégrité est incompetent,
 - Si l'auteur de signalement est de mauvaise foi,
 - Si l'identité de l'auteur de signalement est inconnue,
 - En cas de signalement répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative relative au signalement antérieur clôturé.
- Si le référent dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou délit →
Art.29 CIC



Procédure de signalement interne

- Si le signalement est irrecevable ou si application de l'article 29 du CIC, le référent en informe par écrit l'auteur de signalement ainsi que le directeur général.
 - Si le DG est impliqué → collège communal
 - Si le DG est référent intégrité → collège communal ou autorité compétente externe
 - Si en raison de l'objet de la violation ou la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement → autorité compétence externe



Procédure de signalement interne

- Lorsque le signalement est recevable, le référent procède à son enquête.
 - Il applique les principes généraux de bonne administration et respecte les droits de la défense.
 - Il donne la possibilité à la personne concernée par le signalement de faire valoir ses arguments sur les faits reprochés, s'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure à l'existence d'une violation, après avoir reçu tous documents utiles.
 - Il veille, à ce stade, à garantir l'anonymat de cette personne.



Procédure de signalement interne

- Le référent intégrité peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaire + entendre toutes les personnes intéressées.
- L'article 458 du Code pénal est applicable au référent. Le caractère secret ou confidentiel des pièces ne peut lui être opposé, sauf :
 - En matière de secret professionnel des avocats, secret médical et du secret des délibérations judiciaires.
 - En matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.
- Tout membre du personnel consulté dans le cadre de l'enquête est relevé de toute obligation de secret professionnel.



Procédure de signalement interne

- À la fin de l'enquête, le référent adresse :
 - Au DG
 - Au collègue si DG impliqué

} Un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination de la personne concernée.
- Le référent informe l'auteur de signalement de la suite donnée à son signalement interne dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception.
- Ce rapport comporte la décision du référent :
 - De constater l'absence ou l'existence d'une violation;
 - D'adresser au DG, ou au collègue, toute recommandation et, le cas échéant, toute proposition tendant à remédier à la violation constatée;
 - De proposer à l'autorité locale compétente d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel ayant commis une violation.



Protection de l'auteur de signalement

- Conditions pour pouvoir bénéficier de la protection prévue :
 - Il y a eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application du décret et;
 - Il y a eu un signalement soit interne, soit externe, ou ait fait une divulgation publique, conformément aux dispositions les prévoyant.
- La période de protection prend cours :
 - Pour l'auteur de signalement : à la date de réception de son signalement,
 - Pour les facilitateurs : à la date à laquelle il est reconnu comme tel par le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité,
 - Pour le référent intégrité : à la date de son entrée en fonction.



Protection de l'auteur de signalement

- La protection n'est pas accordée :

- Au membre du personnel qui dénonce une violation sans avoir respecté les procédures prévues dans le décret,
- S'il ressort du rapport écrit que le membre du personnel :
 - a agi en sachant pertinemment que cette dénonciation n'est pas sincère,
 - qu'il est lui-même impliqué dans la violation dénoncée.
- Au membre du personnel associé à l'enquête lorsqu'il ressort du rapport écrit de l'enquête :
 - qu'il a délibérément fourni des informations malhonnêtes, non-conformes à la réalité et manifestement incomplètes au référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité,
 - qu'il était lui-même impliqué dans la violation dénoncée.



Protection de l'auteur de signalement

- En cas de divulgation publique, une personne bénéficie de la protection si :
 - la personne a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe, mais aucune suite n'a été donnée en réponse à son signalement dans les délais prévus,
 - la violation suspectée faisant objet de la divulgation répond à la définition prévue dans le champ d'application matériel du décret.



Protection de l'auteur de signalement

Est interdite toute forme de représailles, en ce compris, les menaces de représailles et les tentatives de représailles, prises à l'encontre de l'auteur de signalement au motif qu'il a dénoncé une violation.

- Constituent notamment une mesure de représailles :
 - Prendre une décision de licenciement ou de démission d'office ;
 - Déplacer un membre du personnel ou refuser une demande en ce sens ;
 - Prendre une mesure d'ordre, une mesure d'ordre intérieur, une mesure disciplinaire, une mesure de suspension de formation ;
 - Priver un membre du personnel d'une augmentation salariale, de possibilités de nomination, de promotion, ou d'évolution de carrière, de la conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat permanent ;
 - Refuser un congé, attribuer une évaluation défavorable, mettre anticipativement fin au stage, au bénévolat, etc.



01

02

03

04

Quel canal externe pour les pouvoirs locaux ?

Sophie MEURICE



Autorité compétente intégrité

SPW Intérieur et Action sociale



Autorité compétente intégrité

- Doit être désignée par le Gouvernement
- Exerce sa mission de manière indépendante et autonome
- Organisée de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel de l'autorité compétente intégrité non autorisés



Rôles de l'autorité compétente intégrité

Information
d'ordre général

Canal externe de
signalement

Information et
soutien aux
auteurs de
signalement



Information d'ordre général

Obligation de publier une série d'informations, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible de notre portail :

- les conditions pour bénéficier de la protection
- les coordonnées nécessaires des canaux de signalement externe
- les procédures applicables au signalement de violations
- le régime de confidentialité applicable aux signalements
- La nature du suivi
- Les recours et procédures relatives à la protection
- La possibilité de recevoir des conseils confidentiels
- La question de la responsabilité de l'auteur de signalement en cas de violation de la confidentialité



Canal de signalement externe

- Qui peut saisir l'autorité compétente intégrité ?
- Introduction du signalement et recevabilité
- Violation mineure
- Application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle
- Enquête
- Suivi de l'enquête
- Evaluation des procédures



Qui peut saisir l'autorité compétente intégrité ?

Les violations constatées ou suspectées peuvent être introduites par :

- Le référent intégrité
- L'auteur de signalement dans les hypothèses suivantes :
 - Aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à son signalement interne
 - Il peut craindre, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement interne
 - En l'absence de référent intégrité

! Les signalements anonymes ne sont pas pris en compte



Introduction du signalement et recevabilité

- Par écrit ou oralement :
 - Par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale
 - Par le biais d'une rencontre en personne
- Accusé de réception dans les 7 jours
(sauf demande expresse de l'auteur de signalement ou crainte de compromettre la protection de son identité)
- Irrecevabilité si :
 - Autorité compétente intégrité est incompetente
 - Signalement anonyme
 - Mauvaise foi
 - Signalements répétitifs sans nouvelle information

→ information écrite de l'auteur de signalement et du DG



Application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle

L'autorité compétente intégrité applique sans délai l'article 29 lorsqu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'elle a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit.

→ information écrite de l'auteur de signalement et du DG



Violation mineure

L'autorité compétente intégrité peut décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure

→ notifie sa décision et les motifs à l'auteur de signalement

!!! Cela n'affecte pas d'autres obligations ou d'autres procédures applicables visant à remédier à la violation signalée.



Enquête

- L'autorité compétente intégrité peut :
 - faire toute constatation sur place
 - se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires et
 - entendre toutes les personnes intéressées
- L'autorité compétente intégrité est tenue au secret professionnel
- Tout membre du personnel consulté dans le cadre de l'enquête est relevé de toute obligation de secret professionnel



Suivi de l'enquête

Au terme de l'enquête :

- Rapport circonstancié adressé au DG ou au Collège, le cas échéant accompagné de recommandations à destination de la personne concernée
- Dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception : information à l'auteur de signalement de la suite donnée à son signalement externe
- Ce rapport comporte la décision de l'autorité compétente intégrité :
 - constat de l'absence ou l'existence d'une violation ;
 - recommandations et, le cas échéant, propositions tendant à remédier à la violation constatée ou à améliorer le fonctionnement ;
 - recommandations en termes d'équité ;
 - proposition d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel qui a commis une violation.

L'autorité compétente intégrité est informée de la suite donnée à ses interventions.

Si l'autorité locale concernée par le signalement estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation formulée par l'autorité compétente intégrité, elle lui adresse une réponse motivée dans les trois mois.

L'autorité locale informe périodiquement l'auteur de signalement des suites réservées à son signalement.



Évaluation

L'autorité compétente intégrité :

- Réexamine ses procédures de réception et de suivi des signalements
- Au minimum tous les trois ans
- En tenant compte de son expérience ainsi que de celle des autres autorités compétentes
- Adapte ses procédures en conséquence



Information et soutien aux auteurs de signalement

- Informations et conseils complets et indépendants portant sur :
 - Les procédures
 - Les recours disponibles
 - La protection contre les représailles
 - Les droits de la personne concernée
- Facilement accessibles et gratuits



01

02

03

04

En pratique, comment appliquer les textes ?

Bruno BOËL



En conclusion et...

pour aller plus loin



Notre offre de formations « Personnel/RH »

Formations de base, d'approfondissement et de perfectionnement, notamment sur le télétravail !

<https://www.uvcw.be/formations/list/personnel>



Kits numériques

Des modules en ligne pour comprendre le fonctionnement et les enjeux de votre commune

<http://uvcw.be/espaces/formations/920.cfm>



Replays de l'ensemble de nos webinaires : <https://www.uvcw.be/formations/webinaires>



Espace Personnel / GRH

Rassemble actualités, documents, questions - et réponses -, modèles et autres informations utiles pour les pouvoirs locaux en matière de personnel et de GRH

<https://www.uvcw.be/personnel/accueil>



Cellule RH de l'UVCW : 081.24.06.78

Anne Filleul, Secrétaire - anne.filleul@uvcw.be

